

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, à 20H00 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la salle culturelle à Châteauponsac, sous la présidence de **M. Jean-Michel LARDILLIER**, M. Gérard RUMEAU est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 20/06/2019

PRESENTS : M. GUILLOIS ; M. RUMEAU ; MME MATHIEU-MARTIN ; M. GERMANAUD ; MME VAZEILLE ; M. MARTIN ; M. BARAUD ; M. CREYSSAC ; M. FAURE ; M. PUIGRENIER ; M. GUINARD ; M. LARDILLIER ; M. AUVIN ; M. RILLER ; M. DUBOIS ; M. MAILLOCHON ; MME CHARRIER ; M. BAYLE ; M. HUBERT.

POUVOIR(S) :

MME PETIT a donné pouvoir à M. GUILLOIS
MME CACAUD a donné pouvoir à M. MARTIN
M. LATREILLE a donné pouvoir à M. GERMANAUD
MME LESTER a donné pouvoir à M. RUMEAU
M. PEYRESBLANQUES a donné pouvoir à M. GUINARD

ABSENTS: M. MONDAMERT, MME ROBY ET M. BERGER

Le Président demande de rajouter trois sujets à l'ordre du jour :

- 1) Attribution de compensation annuelle
- 2) Indemnités kilométriques à verser aux communes membres
- 3) Signature d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier et le SMIPAC

DOCUMENTS ENVOYES PAR MAIL POUR CETTE SEANCE :

- Tableaux de répartition du F.P.I.C. 2019
- Courrier du Conseil Départemental relatif à la création d'une S.P.L

Le Procès-verbal du 08/04/2019 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 2019-07-001

Objet : Modalité de répartition du F.P.I.C. 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2336-1, L2336-3 et L2336-6 modifiés par la Loi n° 2017-1837 du 30/12/2017, article 163,

Considérant que la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 apporte des modifications au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application de l'article L2336-3 et de l'article L 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide,

Article 1 : L'attribution au titre du Fonds de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et Communales est répartie selon le mode « **dérogatoire libre** », soit le F.P.I.C. est intégralement versé à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX (166 711,00 €), tel qu'il est précisé sur la « fiche d'information : Répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal » et le document intitulé « Répartition du FPIC entre communes membres (année 2019) ».

Article 2 : Cette décision est valable pour l'exercice 2019.

L'assemblée délibérante se prononcera à nouveau pour définir le mode de répartition concernant les exercices suivants.

La Présente délibération ainsi que les fiches seront transmises à Madame la Sous-préfète de Bellac et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

DELIBERATION n° 2019-07-002 et 2019-07-007

Objet : Attribution de compensation – remplace la délibération n° 2011-12-008 et 2019-07-002

Le Président rappelle que dans le cadre des transferts de compétences, le dernier calcul déterminant l'attribution de compensation positive ou négative pour chaque commune respective a été réalisé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) le 4 mars 2011.

Cette même commission s'est réunie le 13 février dernier et a pris en compte la création de la commune nouvelle (Saint-Pardoux-le-Lac), regroupant les communes de Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze. En effet, deux communes bénéficiaient d'une attribution de compensation positive, alors que Roussac reversait une attribution de compensation à la communauté de communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX.

Le Président indique qu'il est nécessaire de recalculer l'attribution de compensation en neutralisant les montants attribués, en 2011, de ces trois communes comme suit :

(en Euros)

COMMUNES	MONTANT 2011	MONTANT 2019
Roussac	-2 549,00	
Saint-Pardoux	6 491,00	
Saint-Symphorien-sur-Couze	472,00	
SAINT-PARDOUX-LE-LAC	0,00	4 414,00

Il précise que les montants attribués précédemment aux autres communes restent inchangés, à savoir :

Balledent : - 3 126,00 €

Châteauponsac : 99 367,00 €

Rancon : - 8 810,00

Saint-Amand-Magnazeix : - 11 070,00 €

Saint-Sornin-Leulac : 7 883,00 €

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour accomplir les formalités éventuelles.

DELIBERATION n° 2019-07-003

Objet : Fixation du prix des impressions couleurs – remplace la délibération N° 2385 du 27/03/2002

Le Président rappelle que la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, avait décidé en 2002 d'offrir la possibilité aux associations de réaliser des impressions couleurs à moindre coût.

Ces tarifs étaient respectivement fixés à :

- Format AA recto : 0,17 €
- Format A3 recto : 0,34 €

Ceux-ci étant relativement anciens, le Président propose de les modifier légèrement comme suit à compter du 01/01/2020 :

- Format A4 recto : 0,20 €
- Format A3 recto : 0,50 €

Le Conseil communautaire valide ces propositions.

DELIBERATION n° 2019-07-004

Objet : Frais de mission des élus communautaires

Le Président indique au Conseil Communautaire que certains élus de Gartempe Saint-Pardoux sont de plus en plus sollicités pour participer à des réunions organisées par des instances dont la communauté de Communes est adhérente.

Il s'agit de membres du conseil qui ne bénéficient, jusqu'à présent, d'aucune indemnité de fonction.

Le Président informe l'assemblée, que la Loi prévoit d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, dans le cadre d'un mandat spécial. C'est-à-dire que la mission doit être accomplie dans l'intérêt de l'E.P.C.I., par un membre de celui-ci et dont l'autorisation émane de ce même E.P.C.I.. Ce mandat exclut les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une activité précise, sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive.

En effet, ces remboursements de frais interviennent sur la base du décret n° 2006-781 du 03/07/2006 applicable aux fonctionnaires et transposable aux élus locaux.

Le Président propose les modalités suivantes :

- Le remboursement des frais de transport se fera sur la base du moyen de transport le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement, (arrêté du 26/08/2008 modifiant l'arrêté du 03/07/2006) ;
- Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement, seront remboursés par application des forfaits (frais d'hébergement : 70 Euros maximum et frais de repas : 15,25 Euros maximum), arrêté du 03/07/2006 modifié par l'arrêté du 26/02/2019, article 2.

Il précise également que les sommes inférieures à 5 Euros par mission, ne seront remboursées que si elles se cumulent avec d'autres sommes à défrayer, afin de limiter les frais de gestion. D'autre part, l' élu devra être en possession d'un ordre de mission délivré par le Président de la Communauté de Communes.

Le Président sollicite l'avis de l'assemblée qui délibère favorablement et à l'unanimité sur cette proposition et donne tout pouvoir au président ou à son représentant pour accomplir les formalités éventuelles à compter du 01/07/2019.

DELIBERATION n° 2019-07-005

Objet : Travaux de voirie 2019- Choix de l'entreprise

Le Président rappelle au Conseil communautaire le montant de l'enveloppe prévu pour la voirie 2019 et précise qu'une consultation a eu lieu récemment pour laquelle quatre entreprises ont fait connaître leur prix.

Cette consultation entre dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour laquelle le Président a reçu délégation du Conseil Communautaire le 25 juin 2014 (délibération n° 2014-06-006), pour signer les marchés inférieurs au seuil fixé par l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2018-1021 du 23/11/2018 et notamment ses articles 6 et 9.

Il indique ensuite que la Commission Appel d'Offres et Ouverture de Plis, réunie le 18/06/2019, a décidé après étude du rapport d'analyse des offres réalisé par l'A.T.E.C. 87, de retenir l'entreprise EUROVIA pour un montant s'élevant à 205 982,60 Euros H.T.

Le Conseil Communautaire confirme unanimement ce choix et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour accomplir les formalités nécessaires et notamment signer le marché avec l'entreprise, tous les avenants s'y rapportant ainsi que les ordres de services.

DELIBERATION n° 2019-07-006

Objet : Vente de l'immeuble situé à Balledent

Le Président rappelle que lors de la séance du 4 février dernier, les membres du conseil communautaire avaient décidé de mettre en vente le multiple rural à Balledent sis 17 Grand-Rue 87290 BALLEDEMENT, sur le site internet OPTIMHOME.

Il informe également les élus que Mme Sylvie CHARBONNIERAS (11bis place Daguerne – 94360 BRIE-SUR-MARNE) souhaite acquérir ce bien cadastré sous le N° 1627 section A d'une surface de 26a 75ca pour la somme de 57 000 €.

Il précise également qu'une mention sera portée au compromis précisant que la Communauté de communes prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état des réseaux d'eau et d'électricité mais aussi de la pompe de relevage s'il s'avérait qu'elle était défectueuse, lors de la remise des fluides. La signature du document pourrait avoir lieu mi-juillet 2019.

Après délibération, le Conseil Communautaire délibère favorablement sur cette offre.

DELIBERATION n° 2019-07-008

Objet : Indemnités kilométriques à verser aux communes membres de la Communauté – remplace les délibérations n° 2012-06-03 et 2012-12-012

Le Président rappelle que lors de la séance du 23/05/2011, le conseil communautaire avait décidé de fixer le montant de l'indemnité kilométrique à 400 € du kilomètre.

Il précise également que cette dotation correspond au remboursement des frais engagés par les communes pour assurer le fauchage et le débroussaillage le long des voies classées.

Le Président indique qu'il est nécessaire de recalculer le montant de cette indemnité en additionnant les montants attribués, en 2011, au trois communes ayant fusionnées au 1er janvier 2019, à savoir : Roussac, Saint-Pardoux et Saint-Symphorien-sur-Couze créant ainsi la commune de Saint-Pardoux-le-Lac.

Les montants ainsi attribués à chaque commune sont détaillés ci-dessous :

(en Euros)

COMMUNES	Voies reconnues d'intérêt communautaire (en km)	MONTANT 2019 (en Euros)
BALLEDEMENT	22,504	9 001,60
CHATEAUPONSAC	75,329	30 131,60
RANCON	46,060	16 824,00
SAINTE-AMAND-MAGNAZEIX	54,611	21 844,40
SAINTE-PARDOUX-LE-LAC	62,852	25 140,80
SAINTE-SORNIN-LEULAC	50,480	20 192,00

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2019-07-009

**Objet : REOM – Approbation d'un règlement – Remplace la délibération
N° 2018-02-013**

Le Président informe le conseil communautaire, qu'en raison de la dissolution du SICTOM, il est nécessaire d'avoir un nouveau règlement fixant les conditions d'établissement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de sa facturation.

Le Président donne lecture de ce règlement.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le règlement de facturation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement sera applicable à compter du 1er janvier 2019 à l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX ;
- **CHARGE** le Président de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX d'effectuer les démarches nécessaires à sa diffusion.

REGLEMENT DE FACTURATION

Article 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement, le traitement, le recyclage et l'élimination des ordures ménagères.

Article 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les articles L2224-13 et L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000.

La redevance permet de financer l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre.

L'institution de la redevance relève de la décision du conseil communautaire en date du 17 novembre 2014. Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu, conformément à la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages. Ce montant est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire en début d'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Article 3 : LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service est assuré, en lieu et place des communes, par la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX. La Communauté a délégué au SYDED 87 (Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets) : la compétence traitement des ordures ménagères ; l'intégralité de la collecte sélective en apport volontaire (éco-points) ; la compétence « bas de quai » de la déchetterie à savoir le traitement de l'ensemble des déchets déposés par les usagers.

Le service comprend :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou en conteneurs, en respectant les prescriptions de la circulaire 277-1977 concernant les impasses (*)
- le transport jusqu'aux quais de transfert (station de transit)
- les participations au SYDED
- la gestion de la déchetterie : frais liés à sa construction et son fonctionnement
- les frais relatifs à la réhabilitation de l'ancienne décharge de « Villard »
- les investissements et la gestion des moyens liés au service.

(*) la collecte est effectuée au droit de chaque habitation si la structure et la largeur de la voie le permettent et que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet.

Cas des impasses publiques :

Règlementairement, la collecte des ordures ménagères ne peut s'effectuer en marche arrière. Aussi pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'aménagements adéquats.

Cas des impasses privées :

Le principe est que la collecte des ordures ménagères ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique. Toutefois, une dérogation pourra être accordée dans le cas où la voie privée ancienne, desservie en porte à porte depuis l'origine, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière.

Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion. Une convention autorisant le service collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité devra alors être signée entre le propriétaire, la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX et la société chargée de la collecte des ordures ménagères.

En cas d'impossibilité d'accès du camion sur la voie privée, le lieu de collecte sera le point le plus proche de l'adresse de l'utilisateur, situé sur le domaine public, accessible par un camion de collecte se déplaçant en marche avant, dans le respect des règles du Code de la Route et de la législation en vigueur.

Pour les lieux difficiles d'accès et avec habitats isolés avec non occupation permanente : il est demandé aux usagers du service de prévenir de l'occupation de l'habitation afin que le service puisse être rendu (courrier, mail à l'adresse : gartempe.saint-pardoux@wanadoo.fr , appel téléphonique auprès du secrétariat de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 au 05.55.60.93.10).

Article 4 : ASSUJETTIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par les usagers effectifs du service (qu'ils soient personnes physiques (particuliers) ou morales (organisme public ou privé), logé à titre gratuit, propriétaire d'un local à usage professionnel) au 1^{er} janvier de l'année en cours, ce qui inclut :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif en résidence principale. Pour les logements locatifs, les parcs locatifs : les factures seront adressées aux propriétaires. Pour les copropriétés gérées par un syndic, la facture sera adressée à cette instance pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle d'organiser la répartition ;
- les résidences secondaires (la redevance étant un forfait annuel indépendant de la fréquence d'occupation et du nombre de personnes), tout logement restant meublé mais inoccupé est considéré comme résidence secondaire ;
- les professionnels (artisans, commerçants, professions libérales...) producteurs de déchets ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;
- les établissements administratifs publics ou privés ;
- les collectivités locales (communes en fonction de la strate démographique)
- les habitats légers (caravane, mobil home, abri de jardin, yourtes...);
- les gîtes, meublés, centres équestres, campings, chambres d'hôtes

Article 5 : TARIFS et FACTURATION

Les tarifs : critères et coefficients multiplicateurs de la grille de tarification, sont fixés par le conseil communautaire, chaque année, en début d'année, en fonction de la fréquence de la collecte : hebdomadaire ou bi-hebdomadaire. La valeur du coefficient 1 servant de base, correspond à la tarification d'une personne en résidence principale. La facturation de la redevance sera établie une fois par an, au cours du mois de juillet (sauf cas de force majeure) suivant fichier de mise à jour fourni par les mairies de résidence des usagers.

Pour les immeubles locatifs, la facture sera adressée aux propriétaires (la REOM étant une charge locative récupérable, il appartient au propriétaire d'effectuer la gestion de son logement en fonction de son occupation et de communiquer les éléments nécessaires à la facturation).

Article 6 : MISE A JOUR DU FICHIER FACTURATION

La facturation résulte d'un fichier mis à jour, chaque début d'année, par la mairie de résidence des usagers (entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année N). Après cette date et avant l'émission des factures (soit entre le 1^{er} juin et le 30 Juin), les modifications seront à signaler à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX. Chaque redevable (particuliers et professionnels) devra donc indiquer (à la mairie ou à la Communauté de Communes) tous les changements apportant une modification à l'établissement de sa facturation par rapport à l'année antérieure et fournir le justificatif correspondant :

- changement du nombre de personnes vivant au foyer (en plus ou en moins)
- changement de critère : résidence principale, secondaire, immeuble vacant (vide de meubles), en travaux avec impossibilité d'occupation...
- vente : date et nom des nouveaux propriétaires.

Les factures émises ne seront pas automatiquement rectifiées s'il s'avère que le redevable n'a pas communiqué (par courrier ou par mail) les informations en temps utile, entre le 1^{er} janvier N et le 30 juin de l'année N.

Article 7 : RÉCLAMATIONS, REGULARISATIONS ET CAS PARTICULIERS

Le délai de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception de la facture. Si la réclamation est effectuée hors délai, la modification, s'il y a lieu, prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, accompagnées d'un justificatif. Si des justificatifs complémentaires sont nécessaires, ils devront être fournis dans le mois suivant la réception du courrier de demande.

En cas de modification, le prorata s'effectuera au mois : tout mois commencé est dû.

Tout logement restant inoccupé mais meublé, est considéré comme résidence secondaire et se verra appliquer le tarif correspondant.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Extrait de la circulaire N° 249 du 10/11/2000 : un usager qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères,

sans apporter les preuves de cette allégation, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance.

Les membres du bureau examineront les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

Article 8 : MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Les redevances sont adressées par le Centre des Finances Publiques de Bessines-sur-Gartempe ; le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture (A.S.A.P.).

Les redevables peuvent payer :

- par TIP figurant au bas de la facture
- par chèque
- par virement
- en espèces ou carte bancaire au guichet du Centre des Finances Publiques de Bessines-sur-Gartempe.

Les modalités de règlement seront indiquées au recto de la facture (A.S.A.P.).

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX.

Ce règlement sera diffusé à l'ensemble des communes adhérentes pour affichage.

Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX.

Chaque usager pourra, s'il le désire, en demander une copie.

Règlement adopté en délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX le 2 juillet 2019.

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

DELIBERATION n° 2019-07-010

Objet : Signature d'une convention avec l'E.P.F., la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse et le SMIPAC – Acquisition foncière dans le périmètre du S.M.I.P.A.C.

Le Président explique au conseil communautaire que le SMIPAC a engagé les démarches d'extension du Parc d'Activités de la Croisière 60 ha sur ses périmètres Haut-Viennois et 10 ha sur la Creuse.

Parallèlement à la réalisation de l'ensemble des études pré-opérationnelles, le SMIPAC et l'EPFNA (Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine) ont conclu un partenariat permettant de conduire une politique foncière visant à acquérir les emprises nécessaires à l'extension du Parc d'Activités de la Croisière.

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par le SMIPAC et l'EPF ;
- définir les engagements et obligations que prennent le SMIPAC et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et du SMIPAC, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus au SMIPAC.

A ce titre, le SMIPAC confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- Réalisation d'études foncières (partenariat avec la SAFER)
- Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- Recouvrement/perception de charges diverses ;
- Participation aux études menées par la Collectivité ;
- Revente des biens acquis

L'EPF finance l'ensemble des opérations d'acquisitions et établira au terme des 5 ans de la durée de la convention un compte de gestion détaillant les dépenses engagées que le SMIPAC devra rembourser :

- acquisitions des terrains et indemnités d'éviction,
- Charges relatives aux acquisitions (Frais notaire, géomètre, avocat, assurance, etc.
- Frais de procédure (DUP, expropriation, contentieux),
- Taxes
- 1% par année pleine de la valeur vénale et des indemnités versées correspondant aux terrains acquis.

Un Comité de pilotage du SMIPAC sera mis en place pour suivre les étapes du projet, valider les décisions, orientations et bilan d'exécution.

Compte tenu de ces éléments le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée,
- D'autoriser le Président à signer la convention et à engager les démarches dans le cadre de ce partenariat,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces et documents à intervenir.

Questions diverses ne nécessitant aucune délibération :

ZONAGE D' ASSAINISSEMENT :

Le Président fait un tour de table, afin de recueillir des informations relatives aux zonages d'assainissement réalisés dans chaque commune membre de la communauté.

Seules deux communes ne disposeraient pas d'une étude de zonage : Saint-Amand-Magnazeix et Saint-Sornin-Leulac. L'éventualité de passer par une commande groupée, en vue de réaliser ce document d'urbanisme est abandonnée, du fait du faible nombre de communes réellement intéressées.

SYDED :

Le Président rappelle aux Maires de chaque commune qu'ils doivent choisir les lieux d'implantation d' éco-points supplémentaires.

D'autre part, le Maire de Châteauponsac précise qu'il va prendre un arrêté pour ré-autoriser le brûlage des végétaux, étant donné que le nombre d'apport, en déchetterie est limité à 10 m3 par an et par foyer.

R.I.F.S.E.E.P. :

La commission Personnel va se réunir prochainement en vu de réadapter le R.I.F.S.E.E.P. aux nouveaux grades créés au sein de Gartempes Saint-Pardoux.

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE STATION ESSENCE A SAINT-SORNIN-LEULAC :

Pas de décision ce soir, il n'y a pas assez d'élément. Le cabinet INFRALIM est missionné pour réaliser une étude.

CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) :

Le Président informe l'assemblée d'un courrier émanant du Conseil Départemental qui souhaite créer une Société Publique Locale ayant pour domaine de compétence le tourisme.

Cette nouvelle entité viendrait à remplacer « Haute-Vienne tourisme ».

Une étude va être réalisée par M. Julien VRIGNON, actuel Directeur de l'E.P.I.C. du Pays du Haut-Limousin, et pourrait venir présenter ses conclusions lors d'un prochain conseil communautaire. Ainsi les élus pourraient se prononcer quant à la création de cette S.P.L.. Les élus valident cette proposition à l'unanimité.

CHEMINS DE RANDONNEE :

Le Président donne la parole à M. Pierre MARTIN qui indique à l'assemblée qu'une demande de liaison entre les communes de Châteauponsac et Rancon a été faite par les Maires des dites-communes au Président du Conseil Départemental.

Un accord de principe a été donné, il se concrétisera par la signature d'une convention.

BULLETTIN COMMUNAUTAIRE :

M. Ludovic DUBOIS fait état de l'avancement du bulletin intercommunal. Il précise que si les articles ne sont pas transmis à la communauté d'ici fin août, la commission validera le bulletin tel quel.

Le Président demande à l'assemblée de choisir la société qui aura en charge l'élaboration et l'impression du journal.

Trois entreprises ont fait des propositions : AGI GRAPHIC (23300 La Souterraine) – IMPRIMERIE DE LA BASSE-MARCHE (87210 Le Dorat) et SCOP LAPREL (87000 LIMOGES).

L'entreprise la moins-disante est la SCOP LAPREL.

CENTRE CULTUREL A CHATEAUPONSAC :

Concernant l'appel d'offres, celui-ci est infructueux.

Les élus décident :

- de poursuivre la démarche
- de consulter le cabinet (ESPITALIE Consultants) qui avait déjà réalisé une étude en juillet 2013.
- de confier au Bureau la validation du prix de l'étude à venir.

CONTENTIEUX AVEC MADAME ISABELLE CHARTIER :

Le Président fait part au conseil communautaire de la décision rendue par le tribunal dans le litige qui oppose la communauté et Mme CHARTIER, ancienne locataire du multiple-rural à Balledent : Le tribunal lui donne raison, la communauté va devoir lui rembourser les loyers indûment appelés.

D'autre part, en ce qui concerne l'état des lieux signés par Mme CHARTIER, à la place de Mme PETIT, le conseil communautaire mandate le Président pour demander à l'avocat de la Communauté de poursuivre l'intéressée pour cet usage de faux.

Les élus décident de vendre le matériel qui se trouve à l'intérieur du bâtiment, les communes intéressées doivent envoyer un mail, à la communauté de communes, avec leur proposition de prix pour chaque objet.



Le Secrétaire de séance


G. RUMEAU